

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN ATTENDANT LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION ET UN EMPRUNT DE 285 671 \$**

Règlement numéro 2024-03 décrétant un emprunt de 285 671 \$ afin de financer la subvention du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ).

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont prévus pour de l'hydro excavation, de l'asphaltage et la remise en état de la patinoire extérieure ;

CONSIDÉRANT l'acceptation de la programmation des travaux #5, soumise dans le cadre de la TECQ 2019-2023, le 10 juillet 2024 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et par le ministère des Transports ;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période d'un an ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 285 671 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Cynthia Ouellet
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le règlement numéro 2024-03 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du Programme de la TECQ, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 285 671 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période d'un an (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Programme de la TECQ 2019-2023.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL, TENUE
À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, LE 15^e JOUR DU MOIS
DE JUILLET 2024.

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

Annie Levasseur, mairesse

Avis de motion le 10 juin 2024
Dépôt du projet de règlement le 10 juin 2024
Avis public le 11 juillet 2024
Adopté le 15 juillet 2024
Entrée en vigueur (promulgation) :